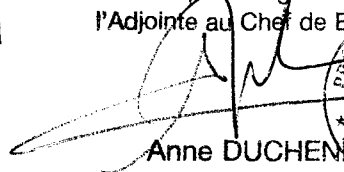



5 SEP 2001



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
COLMAR, le 12 SEP 2001

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjointe au Chef de Bureau


Anne DUCHENNE


RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TERRAIN AMÉNAGÉ DE CAMPING ET CARAVANAGE DU HAUT KOËNIGSBOURG

Le Maire de la Commune de Lièpvre,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles R 443-7-3, R 443-8, R 443-8-2 et R 480-7,

Vu le décret n° 275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping,

Vu le décret n° 134 du 9 février 1968, modifié, pris pour l'application du précédent,

Vu le décret n° 768 du 26 juin 1959 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993, relatif au classement des terrains,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1999 portant reclassement dudit terrain dans la catégorie 3 étoiles,

Vu l'article R610-05 du Code Pénal, du Code Pénal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Lièpvre en date des 3 décembre 1999 et 8 juin 2001.

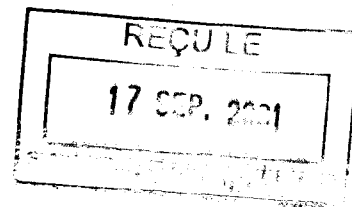
ARRÊTÉ

Article 1^{er} : VOCATION DU TERRAIN

Conformément à la réglementation en vigueur

Le Camping du Haut Koëningsbourg

Est un terrain de camping aménagé. Il a pour vocation exclusive l'accueil de personnes utilisant, aux fins de tourisme ou de loisirs, un abri de camping constitué par une tente, une caravane ou une autocaravane (camping-car). Le panneau officiel dont les caractéristiques ont été fixées



par le ministre chargé du tourisme, sera obligatoirement apposé à l'entrée du terrain. Il est interdit d'apposer à l'entrée du camp des panneaux ou insignes publicitaires.

Il dispose d'emplacements dénommés :

▷ **« Tourisme »** : leur location s'effectue à la journée, à la semaine ou au mois, pour des usagers de passage.

▷ **« Loisirs »** : ils sont destinés à une occupation généralement supérieure au mois pour des usagers qui n'y élisent pas domicile.

L'accès du terrain est donc interdit à toute personne utilisant un abri de camping à des fins autres que le tourisme ou les loisirs, notamment comme support d'activités commerciales.

De même, il est interdit aux usagers du terrain de se livrer sur celui-ci à tout acte de commerce ou d'artisanat et à toute publicité commerciale.

Les dispositions du présent règlement sont applicables de plein droit à toute personne admise à camper dans l'enclos du terrain de camping. Le fait de camper sur ledit terrain implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 2 : BUREAU D'ACCUEIL

Les horaires d'ouverture du bureau d'accueil du camping du Haut-Koenigsbourg sont fixés comme suit :

En saison : De 8 heures à 13 heures et de 15 heures à 20 heures.

Hors saison : De 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 20 heures.

Les usagers trouveront au bureau d'accueil toutes précisions complémentaires sur le présent **Règlement Intérieur** et toutes informations sur les services du terrain, les possibilités de ravitaillement en ville, les richesses touristiques des environs et diverses adresses utiles.

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

Article 3 : CONDITION D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, même pour une simple visite, ou à s'installer sur le terrain, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil. Toute personne désirant séjourner dans le terrain doit, au préalable, décliner son identité en vue du respect des formalités exigées par la police. (Etablissement pour les étrangers, communautaires ou non, d'une fiche de police conforme à un modèle agréé).

Le terrain est accessible, sous réserve du paiement des redevances, aux touristes français ou étrangers, désignés d'une façon générique par le terme « *usagers* » dans l'ensemble du présent règlement.

Les mineurs non accompagnés ne peuvent être admis qu'à la condition de pouvoir présenter une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs.

A son arrivée, l'utilisateur doit donc se présenter au bureau d'accueil, indiquer la durée probable de son séjour et déposer un document attestant qu'il a sa responsabilité civile couverte pour les dommages, notamment incendie, qu'il pourrait causer aux autres usagers ou au terrain. Ce document peut être constitué :

- ↳ soit par une carte associative F.F.C.C. au millésime en cours,
- ↳ soit par la Carte de Camping International (C.C.I.) de l'année en cours,
- ↳ soit par une attestation d'assurance Responsabilité Civile.

L'utilisateur sera ensuite invité à prendre connaissance du **Règlement Intérieur** du terrain. Le fait de séjourner sur celui-ci implique l'acceptation de ce règlement, approuvé par la Préfecture du département, et l'engagement de s'y conformer.

3.1 Infraction au règlement intérieur

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Article 4 : ADMISSION DES ANIMAUX FAMILIERS

Les chiens et les chats peuvent être admis sur le terrain, s'il s'agit d'animaux calmes, propres et silencieux, dans les conditions suivantes :

- ↳ Présentation au bureau d'accueil d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire, en cours de validité,
- ↳ Identification des animaux par tatouage et port d'un collier sur lequel sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire,
- ↳ Acceptation par leurs maîtres (usagers ou simples visiteurs) qui en sont civilement responsables des règles suivantes :
 - ◆ Tenue permanente en laisse courte de tous les animaux. En outre, ceux-ci ne doivent jamais être laissés sur le terrain, même dans les abris de camping, en l'absence de leurs maîtres,
 - ◆ Sorties extérieures aussi fréquentes que nécessaire pour éviter toute souillure du terrain. en cas de déjections imprévues, les excréments devront être immédiatement ramassés.

Article 5 : MATÉRIEL AUTORISÉ

5.1 Installation principale

Les emplacements des terrains de camping sont destinés à l'accueil, à titre principal, d'une installation qui peut être une tente, une autocaravane (camping-car), une caravane ou parfois une résidence mobile (dans ce dernier cas, avec l'accord écrit du responsable du terrain, sur les seuls emplacements « *Loisirs* »).

5.2 Matériel complémentaire

Installés en prolongement des caravanes, seuls les auvents en toile dotés d'une armature légère en tubes, aisément amovibles sont autorisés,

Une petite tente basse pour enfants, venant en complément de la tente ou de la caravane familiale est également autorisée,

Sur les emplacements classés « *Loisirs* » (location de longue durée), un abri de jardin peut être admis avec l'autorisation écrite du responsable du terrain. Cette autorisation précisera les dimensions autorisées (sauf dérogation accordée par les services de l'urbanisme, ces dimensions sont de 2 m² de surface au sol sur 1 m50 de haut).

5.3 Mobilité du matériel de camping

Le matériel de camping installé sur un emplacement doit pouvoir être démonté ou déplacé rapidement en cas de besoin.

Les caravanes et autocaravanes (camping-cars) doivent garder en permanence leurs moyens de mobilité.

Les résidences mobiles doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du gestionnaire. Si elle est accordée, ces résidences mobiles doivent également conserver leurs moyens de mobilité, qu'aucun aménagement ne devra entraver (tels qu'entourages ou plantations...). Par moyens de mobilité, il faut entendre la présence de roues et d'une barre de traction permettant de les déplacer d'un emplacement à n'importe quel autre sur le même terrain).

Article 6 : SUPERFICIE DES INSTALLATIONS

La superficie de la tente ou de la caravane familiale ne doit pas dépasser 30% de la superficie de l'emplacement.

Les auvents de caravane, qu'ils soient fermés ou dotés d'un mécanisme de fermeture, sont à prendre en compte dans le calcul de la superficie de la caravane (ou de la résidence mobile).

Par contre, la petite tente basse pour enfants, mentionnée précédemment, n'est pas comptée dans la superficie des installations familiales.

Il en est de même pour l'abri de jardin ne dépassant pas 2 m² de surface au sol, dans le cas où celui-ci aurait été autorisé sur les emplacements classés « *Loisirs* » (voir article 5.2).

Article 7 : AMÉNAGEMENTS INTERDITS

En application du Code de l'Urbanisme, il est interdit d'entreposer ou d'ajouter sur les emplacements des terrains de camping des abris de bois, tôle ou autres matériaux.

Les extensions : auvents, vérandas, etc... sont donc formellement interdites.

De même, les tentes ne doivent pas subir de modifications ou d'adjonctions, en quelque matériau que ce soit. C'est ainsi qu'il est interdit, par exemple, de les recouvrir de feuilles de plastique souple.

Article 8 : INSTALLATION ET DURÉE DE SÉJOUR

Les tentes, caravanes, résidences mobiles ou autocaravanes (camping-cars) doivent être installés à l'emplacement arrêté d'un commun accord avec le responsable du terrain. Cet emplacement sera fixé, notamment, en fonction de la durée de séjour prévue et de la spécificité du matériel utilisé par les usagers.

Seules les personnes inscrites au bureau d'accueil, lors de l'installation de l'abri de camping et leurs éventuels invités autorisés à pénétrer sur le terrain (voir article 9 « *visiteurs* ») peuvent séjourner dans cet abri de camping. Celui-ci ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une vente, d'une location ou d'un prêt gracieux à toute autre personne, sans l'accord écrit du responsable du terrain.

L'installation d'une tente, caravane ou camping-car sur le terrain constitue une convention d'occupation temporaire dont la durée est, en principe, limitée à un mois pour les emplacements « *Tourisme* » (voir article 1). Pour les emplacements « *Loisirs* », le temps d'occupation est fixé par un contrat de location de longue durée, qui précise également les conditions d'utilisation de l'emplacement.

Tout emplacement non libéré avant midi sera facturé comme nuitée supplémentaire.

Toute inobservation des dispositions du **Règlement Intérieur** et des **Contrats de Location de Longue Durée** fixant la durée maximale des séjours entraînera la mise en route d'une procédure d'expulsion de l'usager. Celle-ci conduira, le cas échéant, au démontage ou à la mise en fourrière de son abri de camping.

Article 9 : VISITEURS

Pour assurer la tranquillité des usagers, l'accès du terrain est interdit aux marchands ambulants, démarcheurs, promeneurs, pique-niqueurs, etc...

Cependant, des visiteurs peuvent être admis sous la responsabilité des usagers qui les reçoivent. Ces derniers doivent prévenir la Direction du terrain de la visite qu'ils attendent. Les visiteurs qui seraient amenés à utiliser les installations et/ou les équipements du terrain devront régler le montant de la redevance.

A leur arrivée, les invités doivent se présenter au bureau d'accueil. Ils feront de même au moment de leur départ. Les véhicules des invités ne sont, en aucun cas, admis sur le terrain, ils doivent être garés à l'extérieur.

Article 10 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

A l'intérieur du terrain, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10Km/heure. Leur circulation doit s'effectuer dans le respect de la signalisation et suivant les instructions du responsable du terrain.

Il est strictement interdit aux véhicules à moteur de pénétrer ou de circuler dans le terrain entre 22 heures et 7 heures le lendemain. A tout moment de la journée, les usagers doivent s'abstenir de claquer portières et coffre et éviter au maximum le bruit et la pollution.

Pour ce faire, les moteurs ne doivent jamais rester en marche pendant l'arrêt des véhicules. Ces véhicules doivent obligatoirement stationner sur l'emplacement affecté à l'installation familiale (sauf si le règlement intérieur du terrain prévoit de les parquer en un endroit plus spécifique). En aucun cas, ils ne doivent être garés sur un autre emplacement (même libre). Il en est de même des remorques à bagages.

Le stationnement de tout autre matériel tel que bateaux, canoës, kayaks, etc... sur le terrain n'est possible qu'avec l'autorisation expresse du responsable de celui-ci. S'il est autorisé, le dit stationnement devra s'effectuer sur la superficie affectée à l'installation de l'utilisateur utilisant ce matériel (ou à un endroit désigné à cet effet par le responsable du terrain).

Article 11 : TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène ou à l'aspect du terrain.

Les enfants de moins de six ans doivent être accompagnés aux sanitaires par leurs parents.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du terrain sera à la charge de son auteur ou de ses parents (ou tuteurs).

11.1 Abris de camping.

Les tentes, caravanes, résidences mobiles et autocaravanes (camping-cars) doivent être maintenus en parfait état d'entretien.

11.2 Emplacements de camping.

Les usagers désirant séjourner sur le terrain doivent accepter le cadre, le sol et la végétation tels qu'ils sont.

Ils ne doivent donc transformer, en aucune façon, l'environnement naturel dans lequel ils s'installent.

Le sol ne doit subir aucune modification, ni dans son relief (il ne doit pas être creusé ou remblayé), ni dans sa composition et aucun apport de sable, gravier, terre végétale ou pose de dalles, caillebotis etc... ne doit être effectué par les usagers, sauf accord écrit du responsable de terrain. Il en est de même pour toutes plantations (fleurs, arbustes ou toutes espèces végétales) ou ensemencement (gazon par exemple), qui ne peuvent être effectués sans le susdit accord écrit.

De même, il est formellement interdit :

↳ De planter des clous ou d'effectuer quelque fixation que ce soit dans les arbres, de couper des branches, arbres ou autres espèces végétales,

↳ D'enfoncer dans le sol des piquets de plus de 30 cm de longueur en raison de la présence de câbles électriques enterrés,

↳ De délimiter l'emplacement d'une installation (même symboliquement) par des moyens personnels (fil de fer, chaîne, branche, barrière, plantation, fleur « même en pot »), etc...

↳ D'utiliser des désherbants et autres produits ou matériels susceptibles de porter atteinte à la flore ou à la faune,

↳ De jeter des eaux polluées sur le sol, dans les fossés ou caniveaux, tous les usagers devant obligatoirement utiliser les blocs sanitaires (sauf emplacement Confort Caravane ou Grand Confort Caravane).

Sauf autorisation écrite, aucun matériel, table, banc, coffre, bac à fleurs ou équipement quelconque ne doit rester, en permanence, en dehors des abris de camping entre deux séjours de leurs utilisateurs (notamment sur les emplacements « *Loisirs* »). Tout matériel ainsi laissé à l'extérieur, sans autorisation, sera considéré comme abandonné et enlevé.

Les antennes de télévision doivent être installées sur la caravane elle-même (ou le camping-car). Leur hauteur sera limitée à 3 mètres au dessus du sol et leur fixation sera effectuée de manière à éviter tout accident. La même disposition est éventuellement applicable aux capteurs solaires.

L'étendage du linge se fera au séchoir commun, s'il en existe un. Cependant, il sera toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris de camping, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

11.3 Equipement et espaces communs.

↳ Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet,

↳ Les points d'eau sont uniquement destinés au puisage de l'eau. Il est défendu d'y déverser des eaux usées et d'y faire quelque nettoyage ou lavage que ce soit,

↳ Les eaux usées provenant des caravanes et camping-cars doivent être recueillies dans un récipient et vidées obligatoirement dans le vidoir prévu à cet effet (sauf s'il existe des installations spécifiques),

↳ Le lavage des voitures, caravanes, etc... est interdit (en dehors de la plate-forme prévue à cet effet) ainsi que la vidange des moteurs et toutes opérations mécaniques,

↳ Il est interdit d'emporter de l'eau chaude (des blocs sanitaires vers les emplacements de camping) pour quelque usage que ce soit,

↳ Les prises de courant des bâtiments sanitaires sont réservés aux rasoirs électriques (certaines sont utilisables pour les petits appareils électriques : chauffe biberon, sèche cheveux). Aucun autre branchement ne peut être effectué (raccordement de caravanes, chargeurs de batterie, etc...),

↳ Les branchements électriques pour caravanes et camping-cars ne peuvent être utilisés sans l'accord du responsable du terrain. Il est strictement interdit de se raccorder sur le branchement d'un autre usager. Les câbles de raccordement des usagers doivent répondre aux stipulations prévues par la norme française homologuée (NF C 15-100).

Article 12 : SILENCE ET TRANQUILITÉ

Les usagers du terrain sont instamment priés d'éviter tout bruit, discussion, chant, musique qui pourraient gêner les autres usagers.

Les appareils sonores, radio, téléviseurs et autres ne sont donc admis qu'autant qu'ils sont utilisés discrètement et tolérés par les voisins.

Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures le lendemain, mais dès 21 heures et avant 8 heures, les activités bruyantes, les chants, les appels doivent être évités, ainsi que le son des radios et en général de tous appareils audio-visuels.

L'utilisation de groupe électrogène ou de tout autre matériel générateur de bruits, d'odeurs ou de manière générale, de pollution quelconque est interdite.

Article 13 : SÉCURITÉ

13.1 Armes à feu.

L'introduction dans le terrain de toute arme à feu de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdite.

13.2 Incendie.

L'emploi du feu, qu'il s'agisse de feux ouverts (bois, charbon) ou de barbecues, est rigoureusement interdit, seul l'emploi de réchauds est autorisé.

Les extincteurs sont à la disposition de tous, en cas d'incendie aviser immédiatement la direction du terrain.

13.3 Accident.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau ainsi que le téléphone dont l'usage est réservé aux seuls appels de secours (médecin, ambulance...).

13.4 Vol.

La Direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les usagers du terrain sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

13.5 Jeux.

Aucun jeu violent n'est toléré sur le terrain. Les jeux risquant d'apporter une gêne ne doivent pas être organisés à proximité des installations.

Des terrains de jeux sont à la disposition des usagers et de leurs enfants (qui restent sous la surveillance de leurs parents ou tuteurs). La responsabilité du camping ou de son gardien ne saurait être engagée en cas d'accident survenu dans l'utilisation des jeux installés sur le terrain de camping ou pour toute autre activité organisée par les campeurs.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour des jeux mouvementés.

Dans tous les cas, les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13.6 Sécurité.

Consignes particulières au terrain.

Article 14 : REDEVANCES ET CLASSEMENT

Les redevances sont dues selon le nombre de journées passées sur le terrain et , éventuellement, de journées de « *garage mort* » ou en fonction du forfait souscrit pour les contrats de location « *Longue durée* ».

Leur montant est déterminé d'après le tarif affiché à l'entrée du terrain et au bureau d'accueil.

Ces prix s'entendent toutes taxes comprises et services compris (à l'exception de la taxe de séjour).

Aucune redevance ne sera perçue sans qu'il soit délivré à l'utilisateur une facture conforme à un modèle agréé.

Les usagers sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci.

Les usagers ayant l'intention de partir en dehors des heures d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer le paiement de leurs redevances la veille de leur départ.

Le terrain de camping du Haut Koënigsbourg est classé dans la catégorie « **Trois étoiles** » nouvelles normes. Le montant des redevances, fixé par le fermier, est approuvé par une délibération du Conseil Municipal dont un exemplaire est affichée à l'attention du public.

Article 15 : GESTIONNAIRE DU TERRAIN

Il est responsable de l'ordre, de la bonne tenue du terrain et du respect du présent règlement intérieur. En cas de manquements graves à celui-ci, il a le devoir d'engager, si nécessaire, la procédure d'expulsion de leurs auteurs.

Un cahier destiné à recevoir les éventuelles réclamations est à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont datées, signées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits récents.

Fait à Lièpvre, le 5 septembre 2001



Le Maire,

Claude RUFF.

